



Décompter les prestations de soins à la charge de l'assurance obligatoire

L'article 4 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et l'article 2 de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) posent le principe de la subsidiarité : le canton et les communes interviennent uniquement pour compléter les prestations incombant légalement à la Confédération. Cela signifie que toutes les sources de financement primaires doivent avoir été exploitées avant que le droit aux prestations cantonales en matière de handicap n'entre en ligne de compte.

Le principe de subsidiarité porte aussi sur les soins de base et les traitements visés à l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). Le présent document donne une vue d'ensemble des possibilités prévues par les bases légales pour le décompte des prestations de soins avec les assureurs-maladie.

1 Autorisation d'exploiter et admission à pratiquer à la charge de l'AOS comme service d'aide et de soins à domicile

Une institution disposant d'une autorisation d'exploiter un service d'aide et de soins à domicile (ASAD) fournit les soins de base et traitements par l'intermédiaire de son propre personnel et les décompte avec l'assurance-maladie.

Pour pouvoir facturer ses prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), le service ASAD doit en outre être admis par le canton. Les conditions à remplir à cette fin sont énoncées à l'article 51 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal). Quant aux exigences à respecter pour bénéficier d'une autorisation d'exploiter, elles sont définies à l'article 91 LPASoc :

L'autorisation d'exploiter habilitant à gérer un service de maintien à domicile est délivrée à une personne morale qui atteste que ce service

- a. garantit aux bénéficiaires des soins et une prise en charge dans les règles de l'art ;*
- b. dispose d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des bénéficiaires ;*
- c. est doté d'une direction qualifiée et de personnel qualifié en suffisance ;*
- d. décrit son offre dans un programme d'exploitation ;*
- e. a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise couvrant de manière appropriée ses risques d'exploitation spécifiques ;*
- f. a placé le secteur des soins sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle titulaire d'une autorisation d'exercer.*

Des informations détaillées sur ces différents points sont disponibles à la rubrique Autorisation d'exploiter de la page Internet du canton consacrée aux services de maintien à domicile.

2 Coopération institutionnelle avec un service d'aide et de soins à domicile

Le home instaure une coopération avec un service ASAD externe (déjà autorisé et admis par le canton). Une convention règle les aspects essentiels de la collaboration, tels que la constance du personnel d'intervention.

Certains services ASAD emploient des proches aidants. Les soins de base prodigués par ces personnes peuvent être décomptés à la charge de l'AOS. Ce modèle peut également être appliqué par analogie dans les homes. Les collaboratrices et collaborateurs du home qui perçoivent aussi un salaire d'un service ASAD peuvent faire assurer ce gain auprès de la caisse de pension du home, à moins que le règlement de celle-ci ne l'exclue expressément (art. 46, al. 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP).

3 Recours individuel à un service d'aide et de soins à domicile

Les pensionnaires font appel à un service ASAD (autorisé et admis par le canton) de leur choix pour la fourniture des soins dont elles ou ils ont besoin. Cette pratique peut être inscrite dans le programme d'exploitation ou la stratégie de soutien du home et ainsi être imposée dès l'admission dans l'établissement.

À noter que le canton de Berne a introduit une obligation de prise en charge dans l'aide et les soins à domicile. Pour en savoir plus à ce propos, voir la rubrique Garantie de la couverture des besoins de la page Internet précitée.

4 Collaboration avec des infirmières ou infirmiers exerçant à titre indépendant

Les infirmières et infirmiers disposant d'une autorisation d'exercer la profession et d'une admission à pratiquer peuvent également décompter leurs prestations à la charge de l'assurance-maladie (art. 49 OAMal).

5 Autorisation d'exploiter en tant qu'établissement médico-social (EMS) et admission sur la liste des EMS

Les conditions à remplir pour être admis sur la liste cantonale des EMS figurent à l'article 39 LAMal. Les exigences à satisfaire pour bénéficier d'une autorisation d'exploiter sont nettement plus étendues pour les EMS que pour les services ASAD.

Novembre 2024

(remplace la version de septembre 2024)